

Zeitschrift: Der Traktor : schweizerische Zeitschrift für motorisiertes Landmaschinenwesen = Le tracteur : organe suisse pour le matériel de culture mécanique

Herausgeber: Schweizerischer Traktorverband

Band: 6 (1944)

Heft: 2

Rubrik: Rechtsberatung = Conseils juridiques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Die Mängelrüge.

Unter diesem Titel ist im letzten Heft ein Artikel erschienen. Es sei nochmals kurz darauf hingewiesen, dass die gekaufte Sache bei Empfangnahme nach dem üblichen Geschäftsgang zu prüfen und nach der Prüfung sofort die Mängelrüge zu erheben ist, sofern man des Rechtes auf Minderung des bezahlten Kaufpreises oder Wandelung des abgeschlossenen Kaufes nicht verlustig gehen will. Nachstehend sollen die gemachten Ausführungen an einem Beispiel praktisch ausgewertet werden.

Am 10. März 1943 kaufte der Landwirt X von der Firma Y einen gebrauchten Landwirtschaftstraktor zum Preise von Fr. 12,000.—. Derselbe war noch nicht auf Holzgasbetrieb umgebaut. Die Firma Y garantierte aber schriftlich, dass der Erteilung der Umbaubewilligung hinsichtlich Umbauwürdigkeit nichts im Wege stehe, und sicherte weiter zu, der Traktor sei durchrevidiert, habe neue Kolben und befinde sich durchwegs in tadellosem Zustand.

Nach Kaufabschluss übernahm X den Traktor und stellte beim zuständigen Amt das Gesuch um Erteilung der Umbaubewilligung. Gleichentags prüfte er den gekauften Traktor im Beisein eines Sachverständigen. Es zeigten sich verschiedene Mängel. Die Bremsvorrichtung funktionierte ganz unzulänglich. Die Kupplung drehte durch und die Lenkvorrichtung des Vehikels war äusserst schwer zu bedienen. Durch diese leicht erkennbaren Mängel misstrauisch geworden, liess X den Motor durch den Sachverständigen Z eingehend prüfen. Dieser Experte stellte fest, dass die Kolben keineswegs neu, sondern bedenklich ausgelaufen waren.

Daraus zog X die richtigen Konsequenzen. Er teilte der Firma mittels eingeschriebenem Brief folgendes mit: «Nach Erhalt des von Ihnen gelieferten Traktors habe ich denselben sofort einer Prüfung unterzogen, bei der Z als Sachverständiger zugegen war. Dabei haben wir folgende Mängel festgestellt: Die Bremsvorrichtung funktioniert ganz unzulänglich, die Kupplung schleift und die Lenkvorrichtung ist nicht in ordnungsgemäsem Zustand. Entgegen Ihrer ausdrücklichen Garantie hat sich ergeben, dass die Kolben des Motors ausgelaufen und keineswegs neu sind. Aus diesen Gründen kann ich die Lieferung des Traktors nicht als Erfüllung gelten lassen. Die Maschine steht zu Ihrer Verfügung. Ich ersuche Sie um umgehende Rückzahlung des von mir bezahlten Kaufpreises.

Die Verkäuferfirma Y reagierte auf dieses Schreiben nicht. X sah sich darum gezwungen, den Rechtsweg zu beschreiten. In der Zwischenzeit hatte die Amtsstelle das Umbaubewilligungsgesuch, das übrigens vor Kaufabschluss hätte eingeholt werden sollen, abgelehnt.

Da die von X geltend gemachten Mängel, wie die Gerichtsexpertise feststellte, tatsächlich bestanden, und die Mängelrüge rechtzeitig und formgerecht erhoben worden war, schützte das Gericht die Klage und verpflichtete die

Firma Y zur Rückzahlung des Kaufpreises an X unter Uebernahme aller Prozesskosten.
P. S.

Vérification de la chose et avis au vendeur.

Au cours de ces dernières années de guerre, les cas se sont multipliés dans lesquels le Service technique de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs a dû intervenir afin de soutenir les intérêts des membres de l'association, principalement dans leurs relations avec les vendeurs de tracteurs d'occasion. En effet, il s'avérait que ces tracteurs achetés présentaient des déficiences qui en comparaison du prix payé ne pouvaient être supportées par nos membres. Dans de nombreux cas, le Service technique a pu intervenir avec succès, mais, très souvent, il n'était plus à même de venir en aide à nos membres du fait qu'ils avaient négligé de contrôler la chose achetée et d'aviser le vendeur en temps voulu et dans la forme adéquate. C'est pourquoi, il est indispensable que nous parlions ici de la vérification de la chose achetée et de l'avis au vendeur ainsi que de leur importance lors des achats.

D'après le Code des Obligations (C. O.) le vendeur est tenu de donner à l'acheteur des garanties tant en raison de la qualité promise qu'en raison des défauts qui matériellement ou juridiquement enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue ou qui les diminuent de façon notable. Le vendeur est également responsable de ces défauts même s'ils les ignorait.

Si des garanties ont été données contre les défauts de la chose, l'acheteur a le droit: ou bien de faire résilier la vente, ou bien de réclamer une réduction de prix ou une indemnité pour la moins-value. Ainsi, dans le premier cas, le vendeur doit rembourser l'argent payé contre retour de la chose vendue et dans le deuxième cas, il doit remettre à l'acheteur une somme d'argent correspondant à la moins-value ou réduire le prix que l'acheteur devait primitivement payer (C. O. art. 205).

Mais, afin de pouvoir intenter, avec des chances de succès, une action en résiliation de vente ou en réduction de prix, il est indispensable de procéder à la vérification de la chose achetée et d'aviser le vendeur en temps voulu.

La loi dispose notamment, que l'acheteur, dès que la marche usuelle des affaires le permet, doit contrôler la chose et s'il constate des défauts contre lesquels le vendeur a donné des garanties il doit en aviser immédiatement celui-ci. Si l'acheteur omet cette formalité, la chose est considérée comme acceptée pour autant qu'il ne s'agissait pas de défauts que l'acheteur ne pouvait pas découvrir à l'aide des vérifications usuelles. Si plus tard, des défauts sont constatés, ils doivent, sans délai, être signalés sinon, la chose est tenue pour acceptée même avec ses défauts (C. O. art. 201).

Comme très souvent nos membres ne se conforment pas à ces dispositions légales il compromettent leur position vis-à-vis des vendeurs de tracteurs, c'est pourquoi, ils doivent être exactement renseignés sur le contenu essentiel de cet article important.

La loi mentionne tout d'abord que l'acheteur, aussitôt que la marche usuelle des affaires le lui permet, doit vérifier l'état de la chose reçue. Il est naturelle-

ment laissé au bon plaisir de l'acheteur de le faire ou de le négliger. S'il veut pouvoir aviser le vendeur la vérification est présumée avoir été faite étant donné qu'elle constitue le seul moyen de déceler les défauts éventuels. En ce qui concerne le moment où la vérification doit être opérée, la loi s'en tient à la marche usuelle des affaires. Dans tous les cas, la chose doit être en possession de l'acheteur de telle façon qu'il puisse se livrer à des contrôles. Quand cette condition est réalisée il est recommandable de procéder tout de suite à la vérification afin d'éliminer d'emblée l'objection généralement opposée alléguant que la vérification et l'avis au vendeur sont intervenus trop tard. Cette vérification doit être très sérieusement opérée afin que l'acheteur connaisse parfaitement les défauts éventuels et puisse décider quelle voie juridique il va suivre: résiliation de la vente ou réduction de prix. Pour le cas où des membres de notre Association projettent d'acheter un tracteur nous leur conseillons de s'en remettre à un expert qui, dans la règle générale, est seul à même de se rendre compte des qualités et défauts éventuels du tracteur acheté. Même si quelques frais sont occasionnés ils ne doivent pas faire reculer nos membres qui sans cette précaution courent des risques très souvent considérablement plus importants.

Si l'acheteur relève des défauts il doit en aviser immédiatement le vendeur. Il ne faut donc pas attendre des jours avant de le faire. Afin de réunir des preuves certaines, il y a lieu de communiquer l'avis au vendeur par lettre recommandée. La loi ne s'exprime pas plus longuement à ce sujet et ne dit pas sous quelle forme l'avis doit être rédigé. La notion de vérification de la chose et avis au vendeur sous-entend que les défauts découverts sont à nommer et à définir. Ainsi, par exemple, il ne suffirait pas de déclarer que la chose n'est pas conforme aux clauses du contrat ou que l'on n'est pas satisfait d'elle. Au contraire, les défauts existants sont à nommer expressément et à décrire. En deuxième lieu il doit être notifié au vendeur que l'acheteur ne considère pas la livraison comme exécutée. Si ces conditions formelles sont remplies et si la vérification de la chose et l'avis au vendeur ont été opérés correctement l'acheteur s'est, de cette façon, préparé la voie indispensable pour faire valoir ses droits.

Si plus tard, des défauts qui ne pouvaient être découverts par les contrôles usuels apparaissent l'avis au vendeur doit être fait immédiatement.

Dans le cas seul où l'acheteur aurait été intentionnellement induit en erreur la vérification de la chose et l'avis au vendeur ne sont pas nécessaires. Suivant l'art. 203 du C. O., le vendeur ne peut se prévaloir du fait que l'avis des défauts n'a pas eu lieu en temps utile s'il a intentionnellement trompé l'acheteur. L'erreur intentionnelle peut donc toujours être invoquée quand le vendeur en fournit le motif même si l'acheteur néglige la vérification et l'avis au vendeur. Ceci, également dans le cas où le vendeur prétend par exemple avoir soumis le tracteur au Contrôle cantonal des automobiles et que celui-ci a été reconnu en parfait état et quand, confiant dans ces déclarations, l'acheteur néglige la vérification de la chose et n'émet aucune critique.

P. S.